

Le Préfet du Haut-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'une centrale photovoltaïque  
Plastic Omnium-Pfastatt**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant autorisation à la société Inergy,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Plastic Omnium, datée du 26 08 2022, reçue complète le 7 septembre 2022, relative au projet d' **Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les terrains de la société Plastic Omnium à Pfastatt,**

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2022,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 803 kWc en 2 phases sur une parcelle en friche située dans une zone d'activités,
- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »,
- qui est connexe à l'ICPE,

Considérant la localisation du projet :

- limitrophe au site existant en activité et disposant d'une autorisation, sur des parcelles en friche,
- sur une parcelle anciennement cultivée,
- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activité,
- au nord de l'autoroute A36,
- à l'intérieur d'un périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable (zone B du captage de la Basse Vallée de la Doller),

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le pré-diagnostic réalisé n'a pas mis en évidence des enjeux patrimoniaux sur le site et le projet ne nécessite aucune dérogation aux interdictions relatives à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier,
- le projet prévoit la mise en place de :
  - gestion de la végétalisation sous emprise sans aucun traitement chimique,
  - vigilance accrue de part le périmètre de protection rapprochée du captage (phase travaux),
  - respect des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines comme indiqué dans le CERFA de demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant et daté du 26 août 2022 :
    - stockage des matières dangereuses en très petite quantité sur rétention ;
    - kit anti-pollution dans les engins de chantier ;
    - lavage et entretien des véhicules hors site, sauf panne immobilisant le véhicule ;
    - ravitaillement en « bord à bord » avec rétention et si possible sur la voirie,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **Décide**

### **Article 1er : Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société Plastic Omnium n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut

Colmar, le 30 septembre 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.